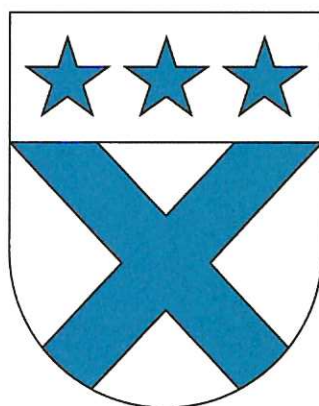




**REGLEMENT
DES SEPULTURES
ET DU CIMETIERE**

2020

RÈGLEMENT DES SÉPULTURES ET DU CIMETIÈRE

Table des matières

Chapitres

- I. Dispositions générales
- II. Cimetière
- III. Tombes, entourages, monuments
- IV. Concessions
- V. Columbarium
- VI. Jardin du souvenir
- VII. Taxes et émoluments
- VIII. Dispositions finales

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er

Le présent règlement est applicable aux sépultures et à la police du cimetière sur le territoire de la commune de Bonvillars

Les dispositions des droits fédéral et cantonal régissant les mêmes matières, en particulier le règlement cantonal du 12 septembre 2012 sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres (ci-après RDSPF) sont réservées.

Article 2

L'Autorité communale prend les mesures nécessaires à l'administration, l'aménagement, l'utilisation et la police du cimetière. Elle peut déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres ou de ses services.

Article 3

L'Autorité communale est compétente pour:

- a) nommer le préposé aux sépultures (articles 2 lettre b et 44 RDSPF) ;
- b) fournir ce qu'elle estime nécessaire à un ensevelissement décent lorsque le défunt n'a laissé, en Suisse ou à l'étranger, ni parents, ni connaissances qui se chargent des formalités consécutives au décès (article 48 alinéa 3 RDSPF) ;
- c) décider de la désaffectation d'un ou de plusieurs secteurs du cimetière et procéder aux avis au public et personnes concernées conformément aux articles 70 et suivants RDSPF ;
- d) décider l'enlèvement d'office, à l'expiration du délai de sépulture, des objets garnissant les tombes et à en disposer dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été revendiqués par un ayant-droit (article 72 RDSPF).

Article 4

Le préposé aux sépultures exécute les tâches qui lui sont attribuées par la législation cantonale et le règlement, ou que lui délègue l'Autorité communale.

Il est compétent pour :

- a) recevoir les avis et certificats de décès qui lui sont destinés et informer le juge de paix (article 7 RDSPF) ;
- b) transmettre cas échéant l'annonce de décès à l'office d'état civil compétent (article 8 alinéa 2 RDSPF) ;
- c) délivrer ou recevoir les permis d'inhumer ou d'incinérer et délivrer les autorisations nécessaires en cas de transfert de corps (articles 30 à 32 et 35 RDSPF) ;
- d) inscrire tous les décès survenus dans la commune dans le registre des inhumations et incinérations, et tenir à jour ledit registre (article 45 RDSPF) ;
- e) veiller à la conservation des pièces relatives aux inhumations et aux incinérations (articles 46 RDSPF) ;
- f) mandater une entreprise de pompes funèbres lorsque la commune fournit ce qu'elle estime nécessaire à un ensevelissement décent (article 48 alinéa 3 RDSPF) ;
- g) autoriser l'exhumation d'une urne cinéraire après vérification de la demande (article 54 alinéa 5 RDSPF) ;
- h) donner son accord en cas d'inhumation d'une urne cinéraire dans une tombe à la ligne ou une concession préexistantes (article 63 alinéa 1 RDSPF).

II. CIMETIERE

Article 5

Le cimetière de la commune est le lieu d'inhumation officiel (article 47 RDSPF) :

- a) des personnes décédées sur le territoire communal ou qui y étaient domiciliées au moment de leur décès, à moins que leurs proches n'établissent avoir obtenu d'une autre commune ou d'un Etat étranger l'autorisation d'y faire inhumer ou incinérer le corps;
- b) des personnes domiciliées et décédées hors de la commune mais titulaires d'une concession de tombe dans le cimetière communal.

L'Autorité communale peut accorder exceptionnellement, – si la personne décédée avait des liens avec la commune – une autorisation de sépulture à des personnes domiciliées hors de la commune et décédées hors de son territoire.

Article 6

Le plan d'aménagement du cimetière détermine la succession des tombes qui doivent être placées à une distance de 30 cm au moins les unes des autres.

La profondeur de la fosse doit être de 1 m 20 à l'exception des tombes cinéraires.

La superposition de plusieurs cercueils dans la même fosse n'est pas autorisée.

Article 7

L'inhumation ou le dépôt d'urnes ne peut avoir lieu que si le préposé aux sépultures en a donné l'autorisation.

Il fixe le jour et l'heure de l'inhumation ou du dépôt de l'urne ou des cendres.

En règle générale, le service funèbre n'a pas lieu le samedi, le dimanche ou les jours fériés officiels. Des dérogations peuvent cependant être accordées lorsque des circonstances particulières le justifient.

Article 8

Le cimetière est placé sous la surveillance du personnel communal.

La commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés aux tombes ou à leurs aménagements par les éléments naturels ou par des tiers.

Le cimetière est ouvert toute l'année au public.

Article 9

L'entrée du cimetière est interdite aux véhicules privés motorisés, aux vélos, aux skates et aux trottinettes.

Toutefois peuvent être introduits dans le cimetière, les véhicules :

- a) des pompes funèbres,
- b) des marbriers, des jardiniers et des fleuristes dans l'exercice de leur fonction,
- c) dont le conducteur a obtenu l'autorisation du responsable du cimetière, pour un motif exceptionnel, notamment en cas de transport de personnes âgées ou handicapées.

Article 10

Il est interdit :

- a) d'introduire des animaux domestiques dans le cimetière à l'exception de ceux tenus en laisse ;
- b) de toucher aux plantations, de cueillir des fleurs, de prélever des plantes sur les tombes, d'abîmer les gazons ou de détériorer les monuments et installations diverses ;
- c) d'y commettre tout acte de nature à troubler la paix ou à porter atteinte à la dignité des lieux ;
- d) d'accéder à l'enceinte du cimetière à tout enfant non accompagné d'une personne adulte ou responsable.

On suivra les instructions du préposé et du personnel chargé de la surveillance du cimetière.

Article 11

L'eau est à la disposition du public du 1^{er} avril au 1^{er} novembre.

Des arrosoirs sont à disposition et doivent être remis en place après usage.

III. TOMBES, ENTOURAGES, MONUMENTS

Article 12

L'Autorité communale est responsable de l'entretien dans l'enceinte du cimetière.

Elle peut faire enlever les monuments, les ornements, les plantations qui n'ont pas été autorisés ou qui sont susceptibles de gêner ou de présenter un danger. Les frais résultant de ces diverses opérations peuvent être mis à charge des contrevenants.

Article 13

Le cimetière est divisé en différentes sections, conformément à un plan établi et approuvé par l'Autorité communale, à savoir:

- a) les tombes de corps hors concessions pour adultes et enfants (à la ligne), durée 30 ans, non renouvelables. Dimensions : 180 / 75 cm / profondeur 120 cm ;
- b) les tombes cinéraires hors concessions pour adultes et enfants (à la ligne), durée 30 ans, non renouvelable. Dimensions : 100 / 60 cm / profondeur 50 cm ;
- c) les concessions de tombe simple, durée 50 ans, renouvelables, dimensions : 220 / 100 cm / profondeur 120 cm ;
- d) les concessions de tombe double, durée 50 ans, renouvelables, dimensions : 220 / 200 cm / profondeur 120 cm ;
- e) le Columbarium ;
- f) le Jardin du Souvenir.

Article 14

Les enterrements dans le secteur des tombes hors concessions se feront à la ligne, suivant le plan de secteur. Les lignes seront régulières et ininterrompues.

Il ne pourra être réservé une place dans le secteur des tombes à la ligne.

Article 15

Sur demande spéciale, l'Autorité communale ou le préposé aux sépultures peut autoriser l'enfouissement d'une urne dans une tombe existante.

L'inhumation d'une ou 2 urnes cinéraires au maximum dans une tombe à la ligne ou dans une concession préexistante n'a pas pour effet de prolonger l'échéance des délais de désaffectation prévus à l'article 71 RDSPF.

Article 16

La pose d'un entourage est obligatoire, selon les indications de l'Autorité communale.

L'aménagement définitif des tombes et la pose de monuments ne peuvent avoir lieu que 12 mois après l'inhumation et selon les instructions de l'Autorité communale.

Article 17

La personne ou l'entreprise chargée de la pose d'un monument est responsable des dégâts qui pourraient être causés dans le cimetière pendant les travaux ou par une édification défectueuse. L'entrepreneur responsable est tenu de réparer les dégâts causés, sans délai et à sa charge. A défaut, les travaux seront entrepris d'office par la Commune, aux frais de l'entrepreneur.

Lorsque l'alignement et le niveau ne correspondent pas aux prescriptions, l'entrepreneur responsable est tenu de remédier à la situation, sans délai.

Article 18

La hauteur maximum des monuments sera de 120 cm pour les tombes à la ligne et pour les concessions et de 80 cm pour les tombes cinéraires.

Article 19

Est interdit tout aménagement, monument, plantation et matériau de nature à compromettre l'harmonie de l'ensemble du cimetière ou de la partie de celui-ci où il est destiné à prendre place.

Sont notamment proscrits : les entourages métalliques, les barrières de toute nature, les porte-couronnes, les couronnes métalliques.

L'Autorité communale peut exiger la présentation d'un plan au 1/10, éventuellement d'une maquette ou d'un échantillon.

Article 20

Il est interdit de planter sur les tombes des arbres de haute futaie, ou toutes autres plantes qui, par leur croissance, dépasseraient les dimensions de la tombe ou une hauteur de 80 cm.

Article 21

Lorsqu'une tombe est laissée à l'abandon pendant plus d'une année, l'Autorité communale fixe aux ayants droit un délai de 3 mois pour pourvoir à son entretien. Passé ce délai, la commune procède aux aménagements nécessaires, de manière simple et décente, à ses frais. Dans ce cas, toute modification ultérieure de l'aménagement de la tombe est soumise à une autorisation communale.

Lorsqu'un monument ou un ornement présente un état défectueux ou est affaissé, la famille est invitée à le réparer dans un délai de deux mois. Passé ce laps de temps, l'objet défectueux sera enlevé ou remis en état aux frais des intéressés.

Article 22

Avant chaque désaffectation ou lorsqu'une concession est éteinte, l'Autorité communale l'annoncera au moins 6 mois à l'avance dans la Feuille des Avis officiels du canton de Vaud, dans la presse locale ainsi que cas échéant sur le site internet de la commune ; elle en avisera en outre par écrit les ayants-droit qui se sont fait connaître.

Tous les objets et monuments garnissant la tombe devront être enlevés dans le délai imparti, faute de quoi ils seront enlevés d'office.

Si aucun parent ne peut être atteint, les publications légales tiendront lieu d'avis à la famille.

IV. CONCESSIONS

Article 23

Les concessions ne peuvent être octroyées que dans les secteurs aménagés à cet effet.

Tout octroi de concession fait l'objet d'une décision de l'Autorité communale, sur la base d'une requête écrite présentée par les intéressés qui doivent également se conformer à la législation cantonale.

L'octroi de concessions peut être refusé par manque de place ou pour autre raison d'ordre public.

Article 24

Les titulaires de concessions peuvent en bénéficier, quel que soit le lieu de leur décès ou de leur domicile.

Article 25

Toute nouvelle inhumation de corps est interdite dans une concession double lorsque 25 ans se sont écoulés depuis la décision d'octroi, le renouvellement de la concession restant alors réservé.

V. COLUMBARIUM

Article 26

L'espace cinéraire ' columbarium ' peut recevoir des urnes selon les critères suivants :

- a) chaque pupitre peut accueillir au maximum 4 urnes ;
- b) la durée de la concession est fixée à 25 ans, dès le dépôt de la première urne. La dernière urne peut être déposée au plus tard 15 ans après le début de la concession. Le renouvellement de la concession reste alors réservé. A l'échéance de la concession, si celle-ci n'est pas renouvelée, la case sera désaffectée de manière à ce qu'une nouvelle famille puisse en disposer librement.

A l'échéance des concessions, les cendres seront rendues aux familles ou déposées au Jardin du Souvenir.

Article 27

Les plaques d'inscription des noms et des dates apposées sur le columbarium sont uniformes - lettres type 122 -. Leur coût est à la charge de la personne ayant commandé la concession.

Article 28

Seule la pose d'une décoration florale ou autre, devant la case du columbarium est admise.

VI. JARDIN DU SOUVENIR

Article 29

Le Jardin du Souvenir est un emplacement pour le dépôt anonyme des cendres, sans urne, ni autre contenant.

Il n'y a pas de limite de durée de dépôt dans le Jardin du Souvenir.

VII. TAXES ET EMOLUMENTS

Article 30

L'Autorité communale est compétente pour établir le tarif des taxes et émoluments à percevoir dans le cadre de l'application du présent règlement.

Le tarif peut être revu indépendamment du règlement ; il n'entre en vigueur qu'après son approbation par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud.

Article 31

Dans des cas exceptionnels, l'Autorité communale peut dispenser les intéressés du paiement de tout ou partie des taxes et émoluments perçus en relation avec le présent règlement.

Article 32

Les taxes perçues dans le cadre de l'application du présent règlement constituent des dettes de la succession.

VIII. DISPOSITIONS FINALES

Article 33

Toute contravention au présent règlement sera punie dans les limites de la compétence municipale à moins que la poursuite appartienne à une autre Autorité.

Article 34

Le présent règlement abroge toutes les dispositions édictées jusqu'à ce jour, ainsi que le règlement municipal sur le cimetière et les inhumations adopté le 16 avril 1993.

Article 35

L'Autorité communale est chargée de l'exécution du présent règlement qui entrera en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 01.04.2019

Le Syndic



Le Secrétaire



Adopté par le Conseil général dans sa séance du 24 juin 2019

Le Président



Le Secrétaire



Approuvé par la cheffe du Département de la santé et de l'action sociale le :



11.05.2020


TARIF DES INHUMATIONS

Table des matières

Chapitres

- I. Tombes à la ligne
- II. Inhumation des cendres
- III. Concessions
- IV. Exhumation
- V. Reinhumation
- VI. Divers

I. TOMBES A LA LIGNE (durée 30 ans)

Article 1er

Taxes d'inhumation pour les personnes décédées dans la commune ou dont le domicile légal était Bonvillars, au moment du décès. CHF gratuit

Article 2

Taxes d'inhumation pour les personnes décédées et domiciliées hors du territoire de Bonvillars (autorisation à demander auprès de l'Autorité communale) CHF 1'000.00

II. INHUMATION DES CENDRES

Article 3

Taxes d'inhumation pour les personnes décédées dans la commune ou dont le domicile légal était Bonvillars, au moment du décès.

- | | | |
|---------------------------------------|-----|---------|
| a) dans le Jardin du souvenir | CHF | gratuit |
| b) dans un pupitre, concession 25 ans | CHF | 700.00 |
| c) dans une petite tombe à la ligne | CHF | gratuit |
| d) dans une tombe existante | CHF | gratuit |

Article 4

Taxes d'inhumation pour les personnes décédées et domiciliées hors du territoire de Bonvillars (autorisation à demander auprès de l'Autorité communale)

a) dans le Jardin du souvenir	CHF	500.00
b) dans un pupitre, concession 25 ans	CHF	1'000.00
c) dans une petite tombe à la ligne	CHF	1'000.00
d) dans une tombe existante	CHF	100.00

Article 5

Les taxes ci-dessus sont également applicables en cas de décès d'enfants.

III. CONCESSION DE TOMBES (durée 50 ans)

Article 6

Taxe d'octroi de concession.

a) concession de corps simple	CHF	2'000.00
b) concession de corps double	CHF	3'000.00
c) concession de corps triple	CHF	4'000.00

Le renouvellement se fait au même tarif, au prorata du nombre d'années désirées.

IV. EXHUMATION

Article 8

D'un corps ayant moins de 30 ans de sépulture, ordonnée par le juge ou le tribunal

Selon décision judiciaire

Article 9

D'un corps ayant moins de 30 ans de sépulture

a) autorisation et taxes communales	CHF	500.00
b) autorisation de l'Etat, frais de médecin délégué et personnel nécessaire		Selon facturation

Article 10

D'un corps ayant plus de 30 ans de sépulture

a) autorisation et taxes communales	CHF	200.00
b) autorisation de l'Etat, frais du personnel nécessaire		Selon facturation

Article 11

D'un cercueil plombé ayant plus de 30 ans de sépulture

- | | | |
|--|-----|-------------------|
| a) autorisation et taxes communales | CHF | 300.00 |
| b) frais de médecin déléguée et personnel nécessaire | | Selon facturation |

Article 12

D'une urne cinéraire	CHF	100.00
----------------------	-----	--------

V. REINHUMATION

Article 13

En concession d'un corps ayant moins de 30 ans de sépulture	CHF	400.00
---	-----	--------

Article 14

D'un corps ayant plus de 30 ans de sépulture (ossements), uniquement pour concession de corps	CHF	200.00
--	-----	--------

Article 15

En concession, d'un cercueil plombé ayant plus de 30 ans de sépulture.	CHF	400.00
--	-----	--------

Article 16

D'une urne cinéraire	CHF	100.00
----------------------	-----	--------

VI. DIVERS

Article 17

Pour une personne étant domiciliée légalement dans une commune de la paroisse de l'Arnon, lors de son décès.

- | | | |
|-----------------------|-----|---------|
| a) location du temple | CHF | gratuit |
| b) concierge | CHF | gratuit |
| c) organiste | CHF | gratuit |

Article 18

Pour une personne n'étant pas domiciliée légalement dans une commune de la paroisse de l'Arnon, lors de son décès.

Location du temple, concierge, organiste	CHF	250.00
--	-----	--------

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 01.04.2019

Le Syndic



Le Secrétaire



Approuvé par la cheffe du Département de la santé et de l'action sociale le : 11.05.2020

